# ARRÊTÉ

## DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

*CONTENANT des modifications à celui du 25 Fructidor an VI, sur la Loterie nationale.*

Case folio FRC 10328 no. 141

Du 7 Ventose, an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre des finances sur quelques modifications que l'expérience et le bien du service nécessitent dans l'arrêté du 5 fructidor an VI, relatif à la loterie nationale,

ARRETE ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article XI de l'arrêté du 5 fructidor, ne s'appliquent qu'aux seuls receveurs des communes dans lesquelles ne réside aucun inspecteur de la loterie nationale.

II. La partie de l'article XI précité, qui ordonne que dans le procès-verbal

d'envoi des feuilles de copie-matrice, et sur l'enveloppe du paquet, il sera fait mention du *montant général des mises*, est et demeure rapportée.

III. Dans les communes où des inspecteurs sont établis à résidence, il ne sera point fait de procès-verbal de clôture des feuilles à souche; ce procès-verbal est remplacé par les doubles récépissés que les inspecteurs sont tenus de délivrer aux receveurs à fur et mesure de la remise par registre de dix feuilles.

IV. Dans ces mêmes communes chefs-lieux, il ne sera point fait pour chaque receveur un procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie-matrice de la quinzaine.

V. Aux jours et heures où, conformément à l'article XIV de l'arrêté du 5 fructidor, le dépôt de toutes les feuilles de copie-matrice de l'arrondissement doit être fait dans la caisse à trois clefs, chacun des receveurs du chef-lieu est tenu de se transporter au local où la caisse à trois clefs est placée, et dans lequel se trouvent réunis deux commissaires du Directoire exécutif et l'inspecteur de la loterie nationale.

VI. Le receveur leur exhibera à découvert la totalité des feuilles de copie-matrice de la quinzaine, dont il sera de suite fait un paquet scellé de cinq cachets, en se conformant à ce que prescrivent à cet égard l'article XI de l'arrêté du 5 fructidor et l'article II ci-dessus.

VII. En conformité de l'article IV ci-dessus, et pour suppléer aux procès-verbaux particuliers, il sera fait mention de la quantité de feuilles de copie-matrice remises par chaque receveur, dans le procès-verbal du dépôt général, que dressent en quadruple minute les commissaires du Directoire exécutif et l'inspecteur de la loterie nationale.

VIII. Toutes ces opérations ne doivent être faites que dans une pièce attenante à celle où se trouve placée la caisse à trois clefs; et le dépôt des feuilles de copie-matrice dans ladite caisse ne s'effectuera qu'après que tous les receveurs se seront retirés.

IX. La caisse à trois clefs ne peut être placée que dans un établissement public, tel qu'archives d'administration ou greffe des tribunaux, selon les localités.

X. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, où il n'existe *ni administration centrale*, *ni tribunal civil*, le commissaire du Directoire exé-

cutif près l'*administration municipale*, et celui près le *tribunal correctionnel*, seront chacun dépositaires d'une des clefs de la caisse.

XI. Sont maintenues et confirmées toutes les dispositions de l'arrêté du 5 fructidor, auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

XII. Le ministre des finances adressera aux commissaires du Directoire exécutif tant auprès des administrations qu'auprès des tribunaux, une instruction spéciale pour l'exécution de ces deux arrêtés.

XIII. Le présent arrêté sera imprimé. Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme *Signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.